

DECISION DU PRESIDENT – Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Décision de déclarer sans suite les deux lots du marché 2022-M329 « Mise à disposition du matériel nécessaire au chargement du verre, chargement du verre sur différentes plateformes et le cas échéant, le transport du verre jusqu'à l'usine de valorisation »

Vu le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire et notamment l'article R.2185-1,

Vu la consultation lancée le 02 août 2022, selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 1° du Code de la commande publique, sous le numéro 2022-M329 concernant la mise à disposition du matériel nécessaire au chargement du verre, le chargement du verre sur différentes plateformes et le cas échéant, le transport du verre jusqu'à l'usine de valorisation,

Vu la décomposition du marché en deux lots :

- Lot 1 : Chargement du verre sur Challans Gois Communauté
- Lot 2 : Chargement et transport du verre sur le Sycodem

Vu la date limite de remise des offres fixée au 23 septembre 2022,

Considérant qu'aucune proposition n'a été remise dans le cadre du lot 1,

Considérant qu'une seule proposition a été remise dans le cadre du lot 2, par la société FONTAN,

Considérant qu'à l'ouverture du pli électronique de la société FONTAN, il a été constaté que l'offre du soumissionnaire n'était constituée que de l'Acte d'Engagement et du Détail Quantitatif Estimatif,

Considérant l'article 5-1 du Règlement de la Consultation qui prévoit que le candidat doit produire à l'appui de son offre, un Acte d'Engagement, un Détail Quantitatif Estimatif et un Mémoire technique,

Considérant que l'offre de la société FONTAN remise pour le lot 2 « Chargement et transport du verre sur le Sycodem » ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de consultation puisqu'elle est incomplète et que celle-ci doit donc être jugée irrégulière conformément à l'article L.2152-2 du Code de la commande publique,

Considérant que les éléments ci-dessus constituent une infructuosité pour chacun des deux lots du marché 2022-M329,

Le Président du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, représentant du Pouvoir Adjudicateur,

DECIDE :

Article 1 : De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité, les deux lots du marché 2022-M329 « Mise à disposition du matériel nécessaire au chargement du verre, chargement du verre sur différentes plateformes et le cas échéant, le transport du verre jusqu'à l'usine de valorisation ».

Article 2 : D'informer le candidat ayant remis une offre pour le lot 2 du marché 2022-M329, de la présente décision.

Fait à La Roche-sur-Yon,
Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur,
Le Président,

Signé électroniquement par : Damien
Grasset
Date de signature : 26/09/2022
Qualité : Président de Trivalis
Damien GRASSET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).